

May, 16^e édition, à la page 400, déclare: «La Chambre ne peut être saisie par motion ou autrement d'une question soumise à une cour de justice. Cette règle ne s'applique pas aux projets de loi.»

Dans la même édition, à la page 457: «Les questions soumises à une cour de justice ne feront pas l'objet de discussions, sauf au moyen d'un projet de loi. Cette règle a été observée par sir Robert Peel et lord John Russell, dans le texte du discours du trône et dans la façon dont ils ont procédé à la Chambre à l'égard de l'affaire de M. O'Connell, et elle a été maintenue par décision de la présidence.»

Bourinot, à la quatrième édition, page 301, déclare également: «La Chambre ne peut être saisie par motion ou autrement d'une question soumise à une cour de justice.»

Dans Beauchesne, quatrième édition, page 129, on trouve le commentaire suivant lequel a déjà été cité par un certain nombre de députés qui ont participé à la discussion, y compris le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles): «Outre les restrictions prévues à l'article 41 du Règlement, l'usage, tant en Angleterre qu'au Canada, veut qu'un député portant la parole s'abstienne:

c) de faire allusion à toute affaire pendante devant les tribunaux.»

On peut dire, je crois, que d'une façon générale, l'institution d'une commission royale d'enquête est une affaire purement administrative, que les commissaires ne sont pas appelés à rendre des décisions fondées sur les preuves qui leur ont été soumises, mais qu'ils sont seulement priés de formuler des recommandations que le gouvernement est libre de suivre ou de ne pas suivre selon son gré. Autrement dit, le Parlement demeure le plus haut tribunal du pays. Un de ses droits traditionnels est d'exprimer son pouvoir par la promulgation de mesures législatives et ce droit ne saurait être écarté du simple fait qu'on défère certaines questions à une commission royale pour qu'elle les étudie et formule des recommandations à leur égard.

Les commissaires sont nommés, généralement, aux termes de la Partie I de la loi sur les enquêtes qui prévoit simplement que le gouverneur en conseil peut faire instituer des enquêtes sur des affaires publiques, nommer des commissaires qui auront le pouvoir d'assigner devant eux des témoins et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment. Ils sont, c'est vrai, dotés de pouvoirs analogues à ceux dont sont revêtues les cours d'archives, mais la loi dit bien qu'ils ne constituent pas une cour d'archives.

Le 15 octobre 1957, par décret du Conseil, aux termes de la Partie I de la loi sur les enquêtes, des commissaires étaient nommés pour faire enquête et formuler des vœux sur, entre autres choses: les programmes concernant l'exportation de l'énergie, la réglementation du transport du pétrole et du gaz naturel, l'organisation financière et le contrôle des sociétés de pipe-lines, les prix ou frais, le degré d'autorité qui pourrait au mieux être accordé à une commission nationale de l'énergie, et ainsi de suite.

Quelques jours plus tard, le député de Rosetown-Biggart (M. Coldwell) cherchait à amorcer la discussion sur la substance de l'enquête. On invoqua le Règlement que le député, prétendait-on, enfreignait parce qu'il abordait directement la question du mandat de la Commission royale et d'une affaire qui lui avait été déférée. M. Coldwell dit alors: «Je dirai, monsieur l'Orateur, que je ne parle pas du rapport de la Commission royale. L'annonce de la création d'une commission royale a-t-elle jamais empêché un débat à la Chambre?»

Après quelques délibérations, l'Orateur, M. Michener, rendit la décision suivante, comme en fait foi la page 123 du volume I des *Débats* de 1957-1958: «Il n'y a rien au *Feuilleton* qui puisse empêcher la discussion de cette affaire. La commission royale n'est pas une cour d'archives, de sorte que les questions